SEPTEMBRE 2023

ANAEC INFO / N°28

LA LETTRE D'INFORMATION DE VOTRE ASSOCIATION

SPECIAL 10 ANS DE L'ANAEC

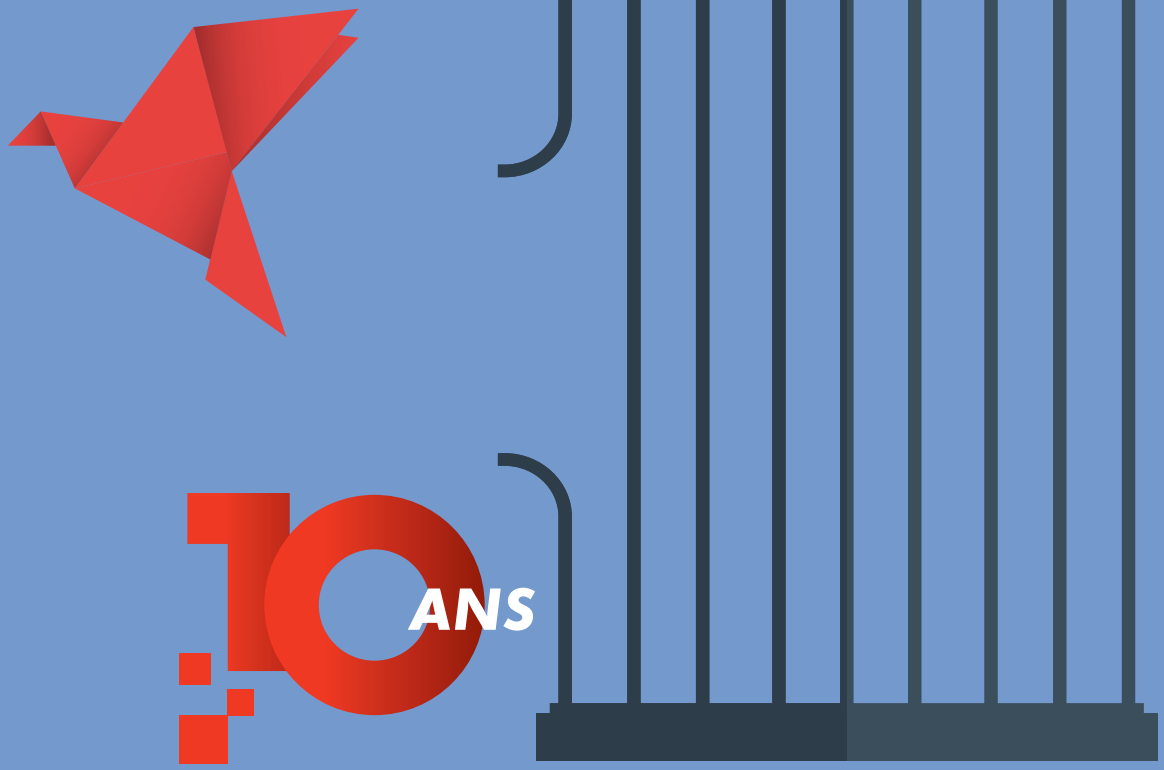

10 ANS DE L'ANAEC

ANAEC
Association Nationale des Assesseurs Extérieurs en Commission de discipline des établissements pénitentiaires

EDITO

Les 10 ans de l'ANAEC :
Une structure citoyenne crédible pour l'assesseur extérieur

L'article 2 des statuts de notre association, **dont nous fêterons ensemble les dix ans d'existence le 7 octobre 2023 à l'ENM (École Nationale de la Magistrature) lors de notre 5° colloque à Paris** stipule : *«L'objet de l'association est de rassembler les assesseurs extérieurs dûment habilités ou des personnes envisageant de le devenir, de favoriser l'échange entre assesseurs, de faire progresser et former les assesseurs pour améliorer la fonction exercée en commission de discipline et plus globalement défendre les intérêts des assesseurs extérieurs en France et à l'étranger»*

Le législateur, à l'initiative du Sénat, à prévu qu'une personne extérieure à l'administration pénitentiaire siège en commission de discipline, dans la loi dite pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Le processus d'habilitation des assesseurs extérieurs, sa mission et les aspects pratiques ont été précisés, par les décrets du 26 décembre 2010, et mis en œuvre en juin 2011.

Le code pénitentiaire est en vigueur depuis le 1° mai 2022 et il a intégré les textes récents sur la discipline ; la circulaire du 11 janvier 2022 sur l'habilitation, où l'ANAEC s'est beaucoup impliquée, a clarifié le processus.

Notre président d'honneur, Guy-Bernard Busson, à son initiative, en concertation avec quelques assesseurs de la MA de Fleury-Mérogis où il intervenait et du CP de Fresnes, a mis rapidement en évidence l'idée de la création d'une association qui permettrait d'échanger entre assesseurs et d'améliorer la formation, trop succincte. **Ainsi l'ANAEC a été créée le 7 octobre 2013.**

A ce jour, **aucune structure** relevant du Ministère de la Justice (puisque nous sommes habilités par les présidents de Tribunaux Judiciaires) et de l'Administration Pénitentiaire **n'existe** pour le recrutement de nouveaux assesseurs, pour dispenser des formations, pour fédérer les équipes dans les DISP, et tout simplement pour permettre aux assesseurs d'échanger, mieux appréhender la fonction, et améliorer leurs pratiques.

Une association « citoyenne », représentée par des assesseurs dûment habilités dans différents établissements de France et de l'Outre-mer semble adaptée, d'autant que notre rôle est bien d'être un assesseur extérieur « représentant » la société civile comme nous aimons à le dire même si nous n'avons pas de mandat pour cela. L'assesseur extérieur participe avec l'assesseur pénitentiaire aux débats lors de la comparution de la personne détenue qui a commis une faute disciplinaire au règlement intérieur dans l'établissement où il est affecté.

Après 10 ans, l'ANAEC est reconnue comme une structure crédible pour les assesseurs extérieurs.

L'ANAEC depuis 10 ans, c'est :

- 13 formations-échanges spécifique ANAEC, la dernière a eu lieu à Dijon en mai 2023 ;

- 4 Colloques sur des thèmes liés à notre mission d'assesseur extérieurs et dans le but de la faire évoluer et de l'améliorer, tous tenus à l'ENM (École Nationale de la Magistrature de Paris) ;

- 3 rapports sur le processus disciplinaire depuis la mise en œuvre de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, disponibles sur notre site ;

- 27 numéros de la revue associative ANAEC INFO, disponibles pour nos adhérents sur le site et envoyés par mail à chaque nouvelle parution ;

- Plus de 90 000 visites sur notre site www.anaec.fr devenu source d'information pour l'ensemble des assesseurs et de nos partenaires ;

- 20 000 plaquettes en deux éditions pour présenter l'assesseur extérieur et notre association ;

- 11 administrateurs au service de nos adhérents, tous bénévoles ;

- La progression constante du nombre de nos adhérents.

Par notre présence, nous sommes en contact avec environ la moitié des 74 237 détenus au 1er août 2023. Actuellement il n'y a que 60 666 places disponibles et l'administration pénitentiaire est dimensionnée pour cette capacité. Nous souhaitons la mise en place d'une « régulation carcérale » pour diminuer les tensions palpables que nous ressentons dans les commissions de discipline.

Dans un monde de plus en plus complexe, où souvent l'individualité prime sur l'esprit d'équipe, l'association ANAEC rappelle lors de ses débats que **« la parole est libre »** et que c'est le conseil d'administration qui acte l'ensemble des décisions, souvent le fruit de travail en petits groupes avec l'ensemble de nos adhérents.

Chères adhérentes et chers adhérents ANAEC, **chers assesseurs citoyens, merci pour votre confiance. Vive les 10 ans ! Et longue vie à l'ANAEC, le lien entre nous tous.**

Guy-Bernard Busson, Président d'honneur ANAEC
association.anaec@orange.fr

Pierre Ferrand, Président ANAEC
president@anaec.fr

Le Conseil d'Administration de l'ANAEC, avec l'aide précieuse de l'équipe en charge de la communication, vous propose un numéro spécial pour les dix ans de notre association. Il s'agit d'une compilation d'articles et d'éditoriaux sélectionnés pour être représentatif de l'évolution de l'ANAEC et de son magazine interne depuis sa création.

N°1 - Décembre 2013

Edito de Guy-Bernard Busson, Président

Le 7 octobre 2013 l'ANAEC (Association Nominative des Assesseurs Extérieurs en Commission de discipline des établissements pénitentiaires) a été fondée par des assesseurs de Fresnes et de Fleury-Mérogis.

Dans la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, le législateur a voulu que des représentants de la société civile interviennent dans le processus disciplinaire de l'Administration Pénitentiaire en étant présents en commission de discipline.

C'est la principale raison qui nous conduit à vouloir tenir toute notre place et assurer notre mission dans les meilleures conditions. Tel est le sens de notre démarche associative.

Pour cela nous voulons favoriser des échanges fructueux entre nous et disposer de la possibilité de recevoir une formation adaptée à notre mission.

Merci à tous ceux qui, en adhérant, partagent ces objectifs et nous font confiance.

N°4 - Septembre 2014

Edito de Guy-Bernard Busson, Président

C'EST LA REPRISE DE LA NOUVELLE ANNÉE SCOLAIRE.

Les commissions de discipline, elles, n'ont pas pris de vacances et les présidents de commissions comme les assesseurs extérieurs et pénitentiaires ont continué à être présents devant les personnes détenues, assistées parfois de leurs avocats.

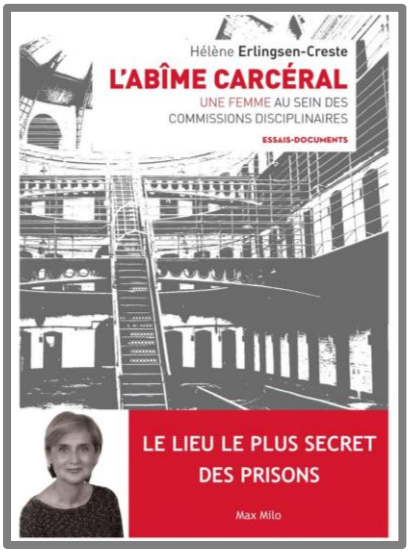

La parution, début septembre, du livre de notre collègue d'Agen, « l'abîme carcéral », est une bonne nouvelle pour faire connaître le rôle et la mission de l'assesseur extérieur en Commission de discipline. Cet ouvrage contribue à illustrer pour nos concitoyens ce qui était le thème de notre colloque de juin dernier : « l'assesseur extérieur : les yeux, les oreilles et la voix de la société civile dans le champ pénitentiaire ». Cela nous a paru important de le présenter dans ce numéro d'ANAEC Info n°4.

Nous reviendrons dans notre prochain numéro sur les travaux du colloque et les suites que nous comptons y donner. Nous pourrons ainsi mettre en œuvre les « bonnes pratiques » que nous avons retenues et les pistes de réflexion que nous avons dégagées.

Prenez le temps de vous plonger dans « l'abîme carcéral » d'une Maison d'Arrêt sur Sud-Ouest et vous y trouverez, très accessible, une mine d'informations qui vous rappelleront ce que

vous vivez, différemment, dans vos établissements comme dans les grandes Maisons d'Arrêt de la région parisienne, les Centres de Détention ou les Maison Centrales.

Par notre présence en commission, nous sommes les yeux et les oreilles de la société civile, ce livre en témoigne. Et la voix de la société civile, il convient aussi de la faire entendre en commission avec discernement et perspicacité, c'est un des objectifs de notre association. Merci à notre Collègue Hélène Erlingsen et bonne lecture.

Vos réactions pour nourrir nos échanges seront bienvenues, nous vous en proposons, ci-après, quelques-unes.

N°5 - Janvier 2015

Edito de Henri Israël, Administrateur de l'ANAEC
Région de Paris

PLUS NOMBREUX, PLUS REPRÉSENTATIFS EN 2015

Être assesseur au sein des Commissions de discipline est un choix volontaire, individuel que chacune et chacun d'entre nous a fait en conscience.

Mais dans cette activité citoyenne, il est bon de ne pas rester seul, d'échanger sur les pratiques de chacun des établissements en matière disciplinaire, de pouvoir mieux se former pour être toujours plus apte à remplir notre mission. C'est la raison pour laquelle nous avons créée l'ANAEC.

Pour que notre association soit toujours plus à votre écoute, que nous puissions toujours mieux vous informer et éventuellement vous apporter des conseils, un soutien ou faire partager vos expériences, votre adhésion est un atout précieux.

Il importe que dans la plupart des établissements pénitentiaires, l'ANAEC existe. Pour réussir ce pari, nous avons besoin de chacune et chacun d'entre vous. L'ANAEC n'est pas un syndicat qui défend ses mandants. Mais c'est une association qui peut vous aider à remplir vos missions, à échanger et à faire - pourquoi pas – évoluer ses conditions d'exercice.

Proposez aux assesseurs que vous rencontrez de nous rejoindre. Ensemble, nous serons toujours plus efficaces.

N°7 - Mai 2015

Edito de Jean-François PETIT Administrateur de l'ANAEC,
Région de Lille

Où êtes-vous assesseurs bien trop discrets? Nous avons besoin de vous. Nous avons besoin de vos suggestions, de vos avis, de vos ressentis. Nous avons besoin de savoir ; de savoir si vous voyez les mêmes choses que nous, si vos impressions, vos besoins sont les mêmes que les nôtres. Vous avez fait un choix: celui de l'habilitation du Président du TGI au poste d'assesseur EXTERIEUR pour répondre à votre curiosité de ce monde trop caché, trop critiqué, trop inaccessible, sans doute. Ne ressentez-vous pas le besoin de parler de ce que vous entendez, de ce que vous voyez ? Est-ce que les mots "ETHIQUE","MORALE","JUSTICE" sont le reflet des moments que vous vivez en commission ? Avez-vous toutes les réponses aux questions que vous vous posez ? Bien sûr, pas d'obligation. Mais pourquoi ne pas échanger ? La dernière assemblée générale a fait le choix de s'ouvrir aux régions. L'ANAEC est aujourd'hui présente dans 8 des 9 régions pénitentiaires. Nous serions environ un millier aux dires de l'administration pénitentiaire, et nous ne nous connaissons pas ? Mais à quoi ça sert me direz-vous ? Nous sommes les yeux, les oreilles et la voix de la société civile dans le champ pénitentiaire. Alors allons-y, bougeons-nous, rencontrons-nous et informons-la.

Édito de Maurice Clutier Administrateur,
Région de Lyon

UN EXEMPLE À SUIVRE

L'ANAEC est une association nationale qui se développe par son action dans les différentes régions.

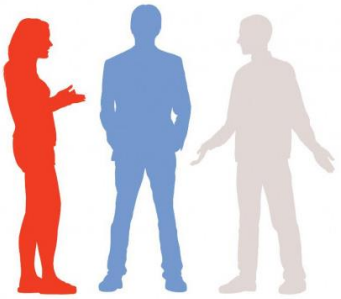

En Rhône-Alpes, nous organisons depuis deux ans des réunions à Lyon où nous convions les adhérents à l'association mais aussi tous les assesseurs extérieurs pour parler de nos expériences. Ce sont des moments très fructueux d'échanges de pratiques qui permettent aussi de nouer les liens indispensables pour que les assesseurs ne se sentent pas isolés dans leur mission.

Nous avons aussi sollicité une rencontre avec la Présidente du TGI de Vienne qui nous a reçus le 5 mai 2015. Cette rencontre fut un moment privilégié d'échanges de points de vue. Nous avons présenté l'ANAEC (organisation, missions, colloques nationaux, formation), avons fait part de nos expériences de terrain et suggéré des pistes pour améliorer le fonctionnement des CDD.

La Présidente a précisé les conditions et procédures d'habilitation et s'est montrée attentive au rôle essentiel des assesseurs extérieurs pour un bon fonctionnement des CDD.

Nous avons aussi sollicité une audience auprès de la Directrice de la DIR Rhône-Alpes Auvergne qui nous a reçus le 28 décembre 2015. Là encore, ce fut un moment d'échanges cordial et très enrichissant. Nous avons présenté l'ANAEC (association ouverte permettant aux assesseurs extérieurs de se connaître et de partager leurs expériences de terrain), évoqué les formations mises en œuvre et à venir pour tous les assesseurs, insisté sur nos échanges de pratiques et sur la plus-value que notre présence apporte dans les CDD en tant que représentants de la société civile.

Il est en effet essentiel de faire part de ces sujets aux différents acteurs de la chaîne judiciaire et pénitentiaire (Président de TGI, direction et personnels de l'AP, avocats) chaque fois que nous en avons l'occasion pour mieux faire connaître nos missions, nos éventuelles difficultés et surtout pour que nous envisagions ensemble des pistes d'amélioration. La Directrice interrégionale a été à l'écoute de nos remarques et suggestions et nous a assurés qu'elle souhaitait travailler en étroite collaboration avec nous et avec tous les assesseurs extérieurs.

L'ANAEC, association nationale doit pouvoir s'affirmer, en cette année 2016, dans toutes les régions. Notre action en Auvergne Rhône Alpes prouve s'il en était besoin que cette implantation donne des résultats concrets. Nous en débattrons lors de notre AG du 9 avril.

Pierre FERRAND, Vice-président de L'ANAEC.

ORIENTATION DE L'ANAEC VERS LES RÉGIONS

Après 5 ans d'existence, le développement des régions est un des axes majeurs d'ouverture de notre association ANAEC.

Créer des réseaux par l'intermédiaire de correspondants en région mais aussi par établissement va nous permettre de nous faire mieux connaître pour aider à mieux former les nouveaux assesseurs, de mieux échanger entre nous et de nous rencontrer régulièrement pour confronter nos pratiques.

Aujourd'hui avec des adhérents dans les 9 régions pénitentiaires de France métropolitaine, mais représentés seulement dans six d'entre elles, nous avons établi récemment de nouveaux contacts pour continuer de tisser des liens où nous ne sommes pas connus, par exemple la région Occitanie Midi-Pyrénées, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur mais encore les DOM-TOM. La décentralisation de notre prochain conseil d'administration sur Lyon, ainsi que la troisième formation spécifique ANAEC en octobre 2018 sont des preuves de cette réelle volonté de L'ANAEC.

C'est une première étape que nous voulons accompagner dans les prochains mois avec des participations à différentes manifestations comme les JNP (Journées Nationales Prison) ou des réunions avec les directions interrégionales, mais aussi des forums et des repas-réunions conviviaux pour se rencontrer et échanger sur nos pratiques.

Un grand merci à toutes celles et à tous ceux qui oeuvrent déjà dans leurs régions et leurs établissements pour nous aider. Bon été à toutes et à tous. Au plaisir de se rencontrer.

SURTOUT GARDONS NOTRE LIBERTÉ

Les évènements, depuis le début de cette année 2018, nous conduisent à exercer avec beaucoup d'attention notre vigilance sur l'importance de notre liberté de siéger en commission et d'y parler librement.

Liberté de siéger : depuis les 2 arrêts, début 2018, du tribunal administratif rendant obligatoire la présence de l'assesseur extérieur pour que la commission de discipline puisse statuer, cette jurisprudence va certainement être validée par le Conseil d'État.

Dans notre rôle et notre mission, nous allons être confrontés à un changement d'échelle.

En effet lorsque nous avons déposé notre candidature aux présidents des TGI, nous avons indiqué des plages de disponibilités. Elles s'adapteraient aux « tableaux de roulement » qui nous seraient proposés ou que nous contribuerions à remplir.

Mais comment se rendre disponibles, de manière obligatoire, voire à être d'astreinte, alors que nous avons été habilités pour siéger en commission sur un ou plusieurs créneaux indicatifs ?

Et quelle en seront les conséquences tant sur le plan économique qu'en terme de gestion de notre emploi du temps ?

Liberté de parler : est-ce que la parole nous est donnée à chaque commission ? Que faire lorsque nous constatons un désaccord réel et fondé sur une sanction prise lors d'une commission de discipline ?

S'il est totalement exclu que, d'une manière ou d'une autre, l'assesseur extérieur puisse envisager de remettre en cause une décision qui appartient au président de la commission de discipline, comment nous exprimer dans ce cas ?

C'est notre rôle, en tant que citoyen, membre de la société civile de répondre à ces questions.

Liberté de prise de position de l'ANAEC : le projet de décret sur le régime disciplinaire nous a été soumis par l'administration pénitentiaire. C'est la crédibilité de notre association qui a conduit à solliciter notre avis.

Ce projet dont nous avons pris connaissance nous conduit à constater qu'un virage sécuritaire s'est opéré suite aux évènements du début de cette année et des dispositions prises par la Ministre de la Justice pour y mettre fin. Mais aussi nous reconnaissons la réalité de l'introduction de plusieurs nouvelles fautes et sanctions apparues en commission de discipline.

Est-ce que cette évolution dans le fonctionnement du processus disciplinaire conduira à apaiser les tensions que nous ressentons dans les établissements ? Nous ne le pensons pas.

N°18 – Avril 2020

Numéro spécial Covid-19

Edito de Guy-Bernard BUSSON, Président

UNE SITUATION TOTALEMENT INÉDITE

En cette période particulièrement difficile, nous devons continuer à garder notre regard extérieur en commission de discipline et avons été habilités pour cela, nous pouvons être sollicités pour cette mission dans le cadre du service public pénitentiaire.

Faut-il ou non répondre aux convocations qui peuvent nous avoir été envoyées ? L'ANAEC a formulé des recommandations pour vous permettre d'exercer votre discernement, elles sont reprises ci-après. Vous les suivez sans doute après avoir sollicité votre réflexion.

Dans le flot continu d'informations que nous recevons, voici 2 extraits qui nous semblent importants de partager. Ceux-ci donnent du sens à notre action aujourd'hui :

D'abord la position du Défenseur des Droits, Jacques Toubon, sur la prise en charge des malades qui peut aussi s'appliquer à nous, au personnel pénitentiaire, et aux personnes détenues : « Pour aller plus loin, je souhaiterais que l'on se réfère à la conclusion du premier avis du Comité consultatif national d'éthique du 13 mars : "Les décisions (…) doivent répondre à l'exigence fondamentale du respect de la dignité humaine, c'est-à-dire que la valeur de chaque personne doit être reconnue comme absolue." Cet avis concernait l'éthique dans la prise en charge des malades. Cela doit être le principe que l'on applique à tous les individus et à toutes les collectivités. Nous devons en faire le cœur de nos préceptes juridiques. » (Entretien avec Jacques Toubon, Défenseur des droits, le 1° avril 2020, journal Le Monde du 2 avril 2020)

Et la position de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice, dans sa tribune parue le 1° avril (extraits) : « …Il ne serait pas acceptable que nos tribunaux aient à travailler dans des conditions dangereuses pour le droit à la santé des magistrats, des fonctionnaires des greffes, des avocats, de tous les autres auxiliaires de justice et acteurs du procès judiciaire, forces de l'ordre, personnels pénitentiaires, éducateurs et justiciables !.... »

« …Il ne serait pas acceptable, enfin, que les questions urgentes ne puissent pas être traitées en priorité. Lorsque les circonstances l'exigent, il faut pouvoir s'occuper d'abord de ce qui est essentiel : la santé, la liberté, la sécurité, la protection contre les violences, la survie des entreprises, l'emploi… Les fonctions dédiées à l'urgence sont donc toutes maintenues au sein des juridictions dans le cadre des plans de continuation d'activité actionnés depuis le 16 mars… »

Elle conclut : « Par sa brutalité, la crise dans laquelle cette épidémie vient de nous plonger met à l'épreuve notre société et chacun d'entre nous. Nous n'avons désormais qu'un impératif : protéger notre santé en protégeant nos droits ! Au côté du sens du devoir, de la fraternité, de l'intérêt général, le respect de nos libertés fondamentales constitue l'un de nos plus précieux viatiques. Dans cette tourmente, ce qui nous unit nous protège. » (Nicole Belloubet, Garde des Sceaux, Ministre de la justice, tribune du 1° avril 2020, journal Le Monde du 4 avril 2020)

En conscience et en confinement, anaecement vôtre,

LES ACTIONS NATIONALES : COMMUNICATION

50 000 visites sur notre site internet. Nous avons récemment dépassé les 50 000 visites sur notre site internet, ce qui témoigne de l'intérêt que nos adhérents et nos partenaires institutionnels et associatifs, ainsi que les assesseurs extérieurs dans leur ensemble et les personnes qui envisagent de le devenir, portent à notre action. Soyez-en tous chaleureusement remerciés.

Depuis sa création en 2014, nous nous efforçons d'y relayer avec précision et constance l'ensemble de nos actions, tant nationales que régionales, ainsi que des informations intéressant l'ensemble des assesseurs extérieurs, qu'ils soient membres de notre association ou non.

De nombreux comptes rendus et documents s'y trouvent, n'hésitez pas à les consulter en vous connectant à votre espace membre.

Une nouvelle plaquette. Dans notre précédent numéro nous vous annoncions qu'un groupe de travail était engagé depuis plusieurs mois pour produire la nouvelle version de notre plaquette « La société civile dans les commissions de discipline en milieu carcéral ». C'est désormais chose faite ! Cette nouvelle version, dont nous vous proposons la première page en avant-première ci-contre, remplacera celle éditée en 2017 qui avait été largement diffusée, notamment auprès de tous les tribunaux judiciaires de métropole et d'outre-mer, ainsi qu'à nos partenaires.

Podcast relatif à la discipline pénitentiaire. Dans le but de toujours faire connaitre davantage la discipline pénitentiaire et la mission de l'assesseur extérieur, Paul-Eloi HEBERT, chargé de communication et coordinateur pour les régions PACA et Corse, a participé aux « Podcasts de l'ISP ». Les étudiants de l'Institut Supérieur de Préparation préparent des concours juridiques variés (magistrature, police, gendarmerie, douane, pénitentiaire, greffe, protection judiciaire de la jeunesse, etc.) ; l'objectif était donc de leur exposer le cadre juridique applicable, les acteurs et la procédure disciplinaire. Ce podcast est disponible sur notre site internet à l'onglet Documentation publique, rubrique « Podscat La discipline pénitentiaire ».

Un ANAEC info nouveau format. Dans notre précédent numéro nous formions le constat que le modèle de nos ANAEC info était assez contraignant, tant pour la rédaction que pour la lecture, et formions le vœu de le faire évoluer. C'est ce à quoi tend ce nouveau numéro, en modernisant la forme et en cherchant à la rendre plus attractive.

Nous vous rappelons que sur le fond, nous souhaitons que l'ANAEC info vous donne davantage la parole et soit ouverte au plus grand nombre. L'élargissement du comité de rédaction vise à ce que chacun d'entre vous puisse proposer sa contribution, qui pourrait éventuellement être publiée si elle présente un intérêt pour tous. Il peut s'agir de témoignages, d'articles juridiques relatifs à la discipline pénitentiaire, une réflexion d'ensemble sur la matière permettant à chacun de prendre de la hauteur, etc. Ces contributions sont à envoyer à l'adresse contact@anaec.fr.

2021, 10 ANS APRES, QUEL CHEMIN PARCOURU, MAIS PAS TERMINÉ !

Juin 2011, les assesseurs extérieurs sont présents pour la première fois en commission de discipline. Nous sommes quelques-uns au quartier disciplinaire de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. À cette date, il y a bien d'autres collègues dans les commissions de discipline.

Ainsi était mise en œuvre la proposition volontariste d'un sénateur lors de l'examen du projet de loi dite « pénitentiaire » du 24 novembre 2009 qui a abouti à cet article 91 (art.726 du CPP), fondateur pour nous: … *« 3° La composition de la commission disciplinaire, qui doit comprendre au moins un membre extérieur à l'administration pénitentiaire » ….*

Grâce à nos connaissances dans la Pénitentiaire, nous avons pu avoir des contacts entre collègues de la MA de Fleury-Mérogis et du CP de Fresnes, en partageant une volonté commune d'échanger ensemble et de se former pour remplir au mieux notre mission.

Ainsi l'ANAEC est née le 7 octobre 2013 avec 6 assesseurs extérieurs.

Dès juin 2014, un premier colloque se tenait à l'ENM Paris, avec la présence d'Isabelle Gorce, DAP à l'époque. Nous avons fait valider les **« bonnes pratiques », fruits de nos travaux pour un meilleur fonctionnement des commissions de discipline**. Elles sont toujours d'actualité.

Le 3 octobre 2015, pour notre deuxième colloque à l'ENM Paris, nous présentions notre premier **« rapport sur le processus disciplinaire dans les établissements pénitentiaires depuis la mise en œuvre de la loi du 24 novembre 2009 ».** En conclusion, nous proposions 13 pistes de réflexions.

Lors de notre troisième colloque, toujours à l'ENM Paris, nous avons présenté notre **deuxième rapport, enrichi après une large concertation avec les assesseurs extérieurs, adhérents ou non.**

Avec nos 13 nouvelles pistes de réflexion, qui, déjà, anticipaient des sujets d'actualité comme les CRP ou des sanctions autres que le QD.

Limiter notre action aux colloques serait réducteur. **Les formations** en partenariat avec les DISP fonctionnent depuis 2014 (Paris et Strasbourg), et celle spécifique à l'ANAEC intitulée « formation /échanges » depuis 2017. Cette dernière est appréciée des adhérents.

Depuis notre rapport de 2015, nous n'avons pas cessé d'alerter sur les incohérences trop souvent constatées dans le processus d'habilitation des assesseurs extérieurs. Après nos courriers aux Gardes de Sceaux, espérons que nos récents travaux avec la DSJ et la DAP arriveront à leur terme.

Comment ne pas souhaiter aussi que nos observations **concernant** le décret sur le régime disciplinaire de février 2019 et la circulaire correspondante, soient entendues, de même que notre proposition d'actualisation légitime de notre rémunération ? **Encore du chemin à parcourir.**

Outre notre 3° rapport ANAEC et notre réactivité pendant le confinement, ce sont des hommes et des femmes de la société civile en commission de discipline présents obligatoirement depuis février dernier (Arrêt Conseil d'État - 10ème - 9ème chambres réunies du 5 février 2021 / n° 434659), **leur donner la parole sera un temps fort de notre 4e colloque.**

Edito de Pierre Ferrand, president@anaec.fr

LE COLLOQUE DE 2021 : UN ÉVÉNEMENT POUR NOTRE ASSOCIATION

4ème COLLOQUE ANAEC :
ASSESSEUR EXTÉRIEUR, 10 ANS, LÉGITIMITÉ ET CRÉDIBILITÉ... ET UNE BELLE PART D'HUMANITÉ.

(*cf le programme sur le site Anaec*)

Un colloque reste un événement majeur pour une association. Cela permet d'élargir notre vision et notre perception pendant une journée lors d'échanges nourris avec des interlocuteurs variés, qui ont chacun un regard à la fois bienveillant, parfois même reconnaissant pour notre engagement dans notre belle mission d'assesseur extérieur. Et pour beaucoup nos interventions restent toujours un grand mystère comme pour nous aussi la première fois que nous avons été en détention et particulièrement au quartier disciplinaire (QD).

En janvier 2012, habilité par le Tribunal Judiciaire (TJ) de Vienne pour l'établissement de Saint-Quentin-Fallavier (38) -ex TGI ; déjà une évolution depuis 10 ans !-, le nouvel assesseur se réjouissait à l'idée de pouvoir apporter son regard extérieur lors d'une commission de discipline en milieu carcéral. Depuis c'est bien lors d'un colloque de l'ANAEC, le premier en 2014, informé par un collègue de sa tenue à Paris à l'ENM, qu'il découvrait une jeune association dynamique, motivée et convaincue du bien-fondé du lien qu'elle pouvait créer et apporter à un peu moins de mille assesseurs en France et dans les DOM-TOM, l'ANAEC. Ce fut pour lui l'occasion d'adhérer le jour même et de poursuivre depuis dans la lignée des fondateurs en octobre 2013, et de celui qui en est à l'initiative, Guy-Bernard Busson.

Nous souhaitons insister cette année sur le côté humain de notre présence. C'est bien aussi cette part d'humanité que nous pouvons apporter en commission, en venant sans à priori et en essayant de rester le plus juste et le plus équitable possible dans nos échanges et nos propositions pendant le délibéré.

Les témoins de ce 4ème colloque, qui avec nous tous fêterons les dix ans de la mise en place de l'assesseur extérieur depuis juin 2011, sont bien sûr les assesseurs extérieurs. Nous les avons voulu placés au centre de notre journée. Les profils sont et restent très variés, la représentativité permet cet apport déconnecté des préoccupations quotidiennes souvent difficiles du personnel de l'administration pénitentiaire. Hier encore, lors d'une commission programmée, c'est à dire qui fait l'objet de l'inscription d'un assesseur extérieur sur le tableau de roulement (planning) trimestriel (cela est variable toujours à ce jour selon les établissements), le regard du détenu lors de l'annonce de la sanction par le président, en dit long sur ce petit moment d'espérance et de reconnaissance. Mais ne soyons pas naïf, souvent à l'inverse, la sanction tombe car il faut trouver une réponse à l'infraction au règlement intérieur qui a été commise, comme il faut punir par la détention l'infraction pénale, et les échanges dans les regards sont souvent moins bienveillants.

Merci à l'ensemble des administrateurs, des coordinateurs régionaux, des assesseurs extérieurs, adhérents ou non de l'ANAEC qui, de par leur pluralisme, permettent par leur engagement et leur investissement parfois important, d'être fiers de faire partie d'une association dynamique et positive. Nos deux vocations premières, créer des liens et mieux se former restent les piliers de notre action au quotidien. Fiers aussi de notre engagement en commission, au quotidien, maintenant que l'assesseur extérieur devient incontournable, et si juste par sa présence, il apporte ce « petit supplément d'âme », alors c'est que la mission est déjà, en partie accomplie.

N°22 - mai 2021

ANTOLI, IMPRIMEUR POUR L'ANAEC, ECO-RESPONSABLE

L'entreprise ANTOLI est un imprimeur éco-responsable, qui a déjà produit nos deux plaquettes et notre dernier rapport 2020 sur le processus disciplinaire. Il nous a été recommandé par Valérie, la graphiste qui a créé nos deux plaquettes et qui nous a proposé le dernier visuel décliné sur ces documents.

L'entreprise ANTOLI, basée à Carcassone (11) imprime sur papier récyclé avec des encres végétales. Dans une démarche d'amélioration continue, ANTOLI Imprimeur met en place la certification PSO (Procédé de Standardisé Offset) ISO 12647-2. Cette certification va leur permettre d'améliorer la qualité de leurs produits, de leurs services et de diminuer l'impact environnemental écologique, afin de mieux servir tous ces clients.

N°24 - Mars 2022

Article de Pierre Ferrand, Président ANAEC

LA NOUVELLE CIRCULAIRE SUR L'HABILITATION DU 11 JANVIER 2022

CE QUE L'ANAEC VA EN FAIRE…

- Diffuser et faire connaître cette nouvelle circulaire par tous moyens informatiques comme notre site internet, document papier comme ANAEC INFO N° spécial, réseaux sociaux...

- Saisir l'opportunité lors des rencontres préconisées dans nos « bonnes pratiques » avec les présidents de TJ pour leur en parler et notamment que ce soit un des moyens de solliciter un rendez-vous auprès d'eux.

- Participer et aller aux conseils d'établissements pour lesquels nous sommes habilités afin de s'assurer de la bonne adéquation entre le nombre d'assesseurs extérieurs et les besoins de l'établissement ; la demande peut se faire en complétant une lettre type dédiée disponible sur notre site et après en avoir préalablement informé le président.

- Rappeler l'engagement de disponibilité, devenue la 1ère de la huitième «bonnes pratiques ANAEC» que nous venons d'ajouter sur la dernière édition de notre plaquette.

- Pouvoir se former pour échanger entre assesseurs et améliorer ses pratiques, contribuer à aider ses collègues lors des sessions grâce à son vécu.

- Parrainer les nouveaux assesseurs qui intègrent un établissement lors d'une CDD en doublure et les informer de l'existence de l'ANAEC en soutien notamment pour la formation.

- Le pôle réflexion qui sera initié lors de notre prochaine AG du 2 avril 2022 pourrait ajouter ce thème aux quatre pistes envisagées et qui ont émergées après notre colloque de juin 2021.

Article de Briac Le Pape (DISP Rennes), Pôle communication ANAEC

LE TÉLÉPHONE EN DÉTENTION... VERS LA FIN DU PROBLÈME ?

La prison a toujours été perçue comme un lieu de privation des libertés physiques. Mais avec plus de 94% des français qui utilisent quotidiennement leur smartphone et l'émergence d'Internet, la prison les prive aussi à leurs yeux d'un outil indispensable de communication et de socialisation au même titre que la télévision qui, elle, est autorisée. Illustration de cet intérêt, malgré l'arrivée du « téléphone vocal » au sein des prisons, le trafic et l'utilisation frauduleuse de téléphones portables continue d'occuper les commissions de discipline.

« Les communications téléphoniques sont réalisées au moyen des différents postes téléphoniques mis à disposition par l'établissement pénitentiaire. L'utilisation ou la détention de téléphones portables ou de tout autre appareil communiquant est interdite. » pose le nouvel article R345-11 du Code pénitentiaire en vigueur depuis ce 1er mai. Cette interdiction se justifie notamment par des considérations de sécurité : empêcher des contacts avec l'extérieur non contrôlés ou avec une victime.

Régulièrement des affaires où des personnes contrôlent leurs trafics depuis leurs cellules, ou des victimes de violences conjugales sont harcelées par leur agresseur depuis leur cellule sont narrées par la presse. Plus ironique, il est même arrivé qu'un livreur de repas se soit retrouvé devant les portes d'un centre pénitentiaire après qu'un détenu ait commandé depuis une application.

Face à ces dangers, l'administration pénitentiaire mène une véritable guerre contre les téléphones. Conséquence de cette politique, les commissions de discipline sont confrontées pour certaines à un afflux des dossiers relatifs à l'introduction « au sein de l'établissement [de] tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service » (10° de l'article R232-4 du Code pénitentiaire) qui constituent des fautes du 1er degré sanctionnables de 20 jours de quartier disciplinaire. Ces dossiers représentent un nombre significatif d'affaires et pour certains établissements plus de 50% des dossiers.

Malheureusement et trop souvent les personnes détenues mises en cause ne sont que les nourrices des véritables propriétaires. Pouvant profiter du téléphone certes, mais très souvent dans une position de faiblesse et de dépendance, ces personnes se verront demander le remboursement du téléphone saisi par les surveillants.

Dans un premier temps, pour répondre au trafic de téléphone des cabines téléphoniques ont été installées dans les prisons. Elles permettent pour les personnes détenues d'appeler des numéros pré-enregistrés et validés par la Justice pour un prévenu ou par le chef d'établissement pour un condamné. Toutefois elles ne sont pas accessibles 24h/24 et leur coût est prohibitif : 110 euros par mois pour 20 minutes d'appel quotidien, 25 euros le seul appel de 20 minutes pour l'outre-mer et les prix grimpent quand il s'agit de téléphones étrangers. L'opérateur à qui l'AP a délégué cette responsabilité est privé.

Ainsi, encore récemment lors d'une CDD, un détenu qui gardait un téléphone tout en s'en servant expliquait devoir mettre 30 euros pour appeler un proche malade à l'étranger alors qu'il ne dispose que de 50 euros mensuels.

Alors que les lignes cuivrées disparaissent petit à petit de notre quotidien, les prisons en sont seulement à se doter de cabines individuelles par cellule. Ces installations visant à améliorer l'accessibilité physique des téléphones constituent tout de même une importante avancée.

Ce faisant, il a pu être constaté dans certains établissements un changement de politique vis-à-vis des sanctions encourues en cas de possession d'un téléphone pour en aggraver la sanction, l'administration estimant que l'accessibilité des cabines n'est plus une excuse.

Pourtant demeure la difficulté majeure de leur accessibilité : le prix de la communication qui n'a pas changé.

Au-delà de ces questions de coûts, le téléphone portable permet en quelques clics de réaliser des appels vidéo. En cette période sanitaire difficile où les contacts se font rares, mais également pour tous les détenus éloignés de leurs proches, ces appels sont pour certains un véritable moment « d'évasion » permettant de garder un contact non négligeable dans le processus de réinsertion et de socialisation.

Plusieurs solutions sont envisageables comme permettre l'accès à des téléphones portables bridés comme l'avait proposé le contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2017 déjà. Ce téléphone pourrait être la sanction décidée en commission de discipline au même titre que la privation de cantine ou de parloir. Une autre solution serait d'offrir la possibilité à ces personnes d'avoir un accès à un matériel permettant ces appels de façon subsidiaire aux parloirs. Ces solutions pourraient peut-être aider à endiguer le trafic des téléphones, à condition de ne pas rendre son accessibilité financière inatteignable pour la population carcérale.

En attendant, les brouilleurs d'ondes se sont démocratisés dans les prisons françaises depuis quelques mois. Ces brouilleurs, installés et gérés par la même société détenant le parc des cabines téléphoniques, veulent mettre fin à la circulation des téléphones. Leurs effets restent cependant difficiles à observer pour le moment vu leur récente mise en place et les nombreux problèmes techniques ; ce sont des brouilleurs sans fils situées à l'extérieur des bâtiments.

N°26 - Décembre 2022

Edito de Guy-Bernard BUSSON, Selon dépêche AFP du 27 novembre 2022

contact@anaec.fr

DES CHIFFRES QUI NOUS PRÉOCCUPENT

Le nombre de détenus en France a atteint un niveau historique au 1er novembre, avec 72 809 personnes incarcérées, alors que les prisons comptent 60 698 places opérationnelles – ce qui correspond à une densité carcérale de 120 %, contre 115,4 % il y a un an, selon les données statistiques publiées par le ministère de la justice, dimanche 27 novembre.

Le nombre le plus élevé (72 575 détenus) avait été enregistré en mars 2020, à la veille du premier confinement décidé pour lutter contre la pandémie de Covid-19.

Sur une année, on dénombre 2 997 prisonniers supplémentaires – ils étaient 69 812 au 1er octobre 2021 –, c'est-à-dire une hausse de 4,3 %. En raison de cette surpopulation, 2 225 sont contraints de dormir sur des matelas posés à même le sol.

Parmi les personnes incarcérées, 3,5 % sont des femmes et 0,8 %, des mineurs. Plus du quart des détenus (26,9 %) sont des prévenus, c'est-à-dire des personnes en attente de jugement – et donc présumés innocents. La densité carcérale dans les maisons d'arrêt, où sont incarcérés ces prévenus et les condamnés à de courtes peines, grimpe à 142,8 %.

Cinquante-six prisons françaises affichent une densité supérieure à 150 % (cinquante et une en métropole et cinq en outre-mer). Cette densité dépasse 200 % dans six établissements ceux de Carcassonne, de Nîmes, de Perpignan, de Foix, de Majicavo et de Bordeaux-Gradignan.

En CDD nous pouvons témoigner des conséquences de ces chiffres préoccupants.

N°26 Décembre 2022

Edito de Pierre Ferrand, Président ANAEC
president@anaec.fr

FORMATION-ECHANGES ANAEC : APPRÉCIÉE PAR NOS ADHÉRENTS

UNE FORMATION DYNAMIQUE ET ÉVOLUTIVE
Où chaque participant contribue à enrichir les sessions suivantes

L'article 2 des statuts de notre association, dont nous fêterons l'an prochain avec vous les dix ans d'existence, stipule : *« L'objet de l'association est de rassembler les assesseurs extérieurs dûment habilités ou des personnes envisageant de le devenir, de favoriser l'échange entre assesseurs, de faire progresser et* ***former les assesseurs pour améliorer la fonction exercée*** *en commission de discipline et plus globalement défendre les intérêts des assesseurs extérieurs en France et à l'étranger. ».*

C'est dans cet esprit que nous avons initié dès les premières années un module interactif de formation permettant à la fois à des nouveaux assesseurs en place et aux plus expérimentés à la fonction d'y participer. Elise Gautier, vice-présidente de l'ANAEC à l'époque, et Guy-Bernard Busson ont animé les toutes premières formations, puis Pierre Ferrand a intégré l'équipe de formateurs pour permettre la tenue de ses journées riches en échanges de pratiques.

Cela a rapidement conduit **l'ANAEC à une reconnaissance, à part entière, comme un organisme de formation.** En effet, l'ANAEC est enregistrée comme organisme prestataire de formations conformément aux dispositions de l'article R.6351-6 du code du travail. Déclaration d'activité enregistrée le 5 février 2015 sous le numéro 11 92 20507 92 auprès du préfet de la région Ile de France.

En 2022 après la onzième session qui s'est tenue à Paris dans les nouveaux locaux de la FARAPEJ **plus de 30 adhérents** ont participé à ces formations-échanges spécifiques ANAEC. Toutefois, nous avons relevé une légère déception : certains s'inscrivent et malgré les convocations ne viennent pas et ce, sans nous prévenir. Face à cette difficulté, le CA envisage de proposer une participation financière à l'inscription (10€ par exemple). Le conseil d'administration souhaite s'appuyer sur les Coordinateurs régionaux ANAEC qui doivent être en copie des convocations afin de bien vérifier avant la session si les inscrits dans leur région seront présents le jour J.

Cette formation-échanges est évolutive et participative, ce qui permet à chacun de revenir aux sessions suivantes s'il le souhaite. Acteur dynamique pendant ces sessions, chacun contribue à enrichir le document, toujours actualisé, remis et utilisé lors de cette journée. Vous trouverez plus de détails aux onglets *évènements* et *3- Formations et rapports* sur notre site, très régulièrement réactualisé : *www.anaec.fr*.

La volonté de décentralisation de nos activités nous conduira à projeter en 2023 de tenir les prochaines sessions sur Bordeaux, Dijon et à nouveau Paris, tout comme cela s'est fait en 2022 sur Lyon en avril, Rennes en mai et Paris en octobre. Souvent nous groupons les dates avec un conseil d'administration ou l'assemblée générale annuelle, ce qui permet de limiter les déplacements et de vous inciter également à participer à nos travaux les lendemains des jours de formation.

Chères adhérentes et chers adhérents ANAEC, inscrivez-vous, venez et revenez, **et partageons nos expériences !**

Article de Émilie Bertin, DISP Dijon
grand-centre@anaec.fr

TROUBLES MENTAUX ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE UN DISPOSITIF INAPPROPRIÉ ?

La comparution devant la commission de discipline d'une personne présentant des troubles mentaux a toujours quelque chose de malaisant. Mot polysémique, la discipline désigne à la fois l'ensemble des règles qui s'appliquent à une communauté donnée et l'aptitude d'une personne à y obéir. La prison est investie de la fonction ambiguë de neutraliser et de réadapter à l'ordre social les individus ayant transgressé une norme légale, en vertu des termes de l'article L. 1 du Code pénitentiaire.

Selon la catégorisation opérée par l'Organisation mondiale de la santé, les troubles mentaux englobent, entre autres, les comportements perturbateurs dyssociaux, les troubles neuro-développementaux (troubles du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), autisme) ou encore la schizophrénie.

Un quart des personnes détenues pourrait présenter des troubles du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, se traduisant par des niveaux élevés d'inattention, d'agitation et d'impulsivité – une proportion dix fois plus élevées que dans la population générale adulte. Comme les TDAH, l'autisme implique des troubles du comportement susceptibles de générer de l'agressivité et de la violence. Certaines fautes disciplinaires pourraient ainsi constituer une réponse physique à un environnement hypersensoriel (bruit, luminosité, nombre trop élevé de personnes présentes) ou à une frustration, trouvant leur cause exclusive dans les troubles mentaux présentés par la personne détenue.

Une personne présentant des troubles mentaux a, durant le temps de son incarcération, un double statut, étant tout à la fois détenue et patiente. Aussi, juridiquement, rien ne s'oppose à ce qu'elle comparaisse devant la commission de discipline pour répondre des fautes disciplinaires qui lui sont reprochées ni qu'elle soit placée en cellule disciplinaire. Sur ce dernier point, la Cour EDH a en effet estimé qu'il n'était pas possible de déduire de la seule maladie mentale du requérant que son placement en cellule disciplinaire et l'exécution de cette sanction pouvaient constituer un traitement et une peine inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 de la Convention EDH1. La Cour EDH prête en revanche attention à la sévérité de la sanction disciplinaire infligée à la personne détenue, appréciant si celle-ci est susceptible d'ébranler sa résistance physique et morale, ce qui est inconciliable avec le niveau de traitement requis pour une personne atteinte de troubles mentaux2.

Le fait est que la commission de discipline, lorsqu'elle constate que la faute est constituée, entre en voie de sanction, indépendamment des causes liées à la vulnérabilité de l'auteur ayant pu déterminer son passage à l'acte, celles-ci étant, théoriquement, prises en compte au moment de choisir la sanction qui sera prononcée. Si l'article R. 234-32 alinéa 1 du Code pénitentiaire prévoit que « le président de la commission de discipline prononce celles des sanctions qui lui paraissent proportionnées à la gravité des faits et adaptées à la personnalité de leur auteur », en pratique, comment appréhender la responsabilité d'une personne présentant des troubles du comportement dans la commission d'un manquement à la discipline pénitentiaire ? Quel sens donner à la sanction prononcée ? Comme le juge avant elle, la commission de discipline se trouve devoir sanctionner l'inobservation d'une règle juridique alors que les troubles mentaux, par définition, s'accommodent mal du respect des normes… Le délibéré offre alors son cadre propice à la réflexion sur ces questionnements, puisqu'aux termes de l'article L. 214-6 du Code pénitentiaire, « en cas de

[1]Cour européenne des droits de l'homme, 5e section, Cocaign c. France, 3 novembre 2011, n° 32010/07.
[2]Cour européenne des droits de l'homme, 3e section, Keenan c. Royaume-Uni, 3 avril 2001, n° 27229/95 ; Cour européenne des droits de l'homme, 5e section, Renolde c. France, 16 octobre 2008, n° 5608/05.

mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention, le chef de l'établissement pénitentiaire peut saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de la réduction de peine, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 721 du Code de procédure pénale ». L'opportunité de cette saisine peut être interrogée et ce d'autant plus qu'elle a, par voie de conséquence, pour effet de consolider la légitimité de la répression pénale des fautes commises par les personnes présentant des troubles mentaux.

De façon générale, la gestion des désordres par la commission de discipline, telle qu'elle est organisée par le Code pénitentiaire, ne permet pas de répondre de façon adéquate à ces fautes.

Un constat s'impose pourtant, à savoir que les personnes détenues présentant des troubles mentaux sont plus susceptibles que les autres d'être placées en cellule disciplinaire en raison des violences physiques et verbales que leur état de santé mentale les prédispose davantage à commettre à l'égard du personnel pénitentiaire. Il est possible de voir alors dans les sanctions prononcées en commission de discipline une « discrimination indirecte » au sens de l'article 5 § 2 de la Convention internationale des droits des personnes handicapées à laquelle la France est partie prenante. Selon l'article 1er de cette Convention, « par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ». Le Comité des droits des personnes handicapées, organe chargé de la surveillance de l'application de la Convention internationale des droits des personnes handicapées par les États parties, a précisé dans son Observation générale n° 6 sur l'égalité et la non-discrimination qu'une discrimination indirecte se produit « lorsque des lois, politiques ou pratiques qui semblent neutres a priori ont un effet préjudiciable disproportionné sur une personne handicapée ». Le Code pénitentiaire ne prévoyant pas de dispositions particulières concernant le règlement des fautes disciplinaires commises par des personnes détenues présentant des troubles mentaux (ex. : expertise, réponse sanitaire plutôt que punitive) celles-ci se trouvent soumises au régime général, lequel ne prévoit pas de réponse adéquate à leur situation. Cette carence ne permet pas de garantir l'égalité « en vertu de la loi » fixée par l'article 5 § 1 de la Convention internationale des droits des personnes handicapées, définie par le Comité des droits des personnes handicapées comme le « droit de recourir à la loi pour en tirer un avantage personnel » en vue de parvenir à l'égalité réelle entre toutes les personnes.

Conformément aux dispositions de l'article 4 § 1 a) et b) de la Convention internationale des droits des personnes handicapées, l'État doit prendre des mesures appropriées pour mettre un terme à la discrimination envers les personnes handicapées et mettre en œuvre les droits qu'elle reconnaît, au nombre desquels se compte le droit à la liberté et à la sécurité garanti par l'article 14. Le Comité des droits des personnes handicapées a à ce sujet rappelé que « les États parties ont une responsabilité particulière de garants des droits fondamentaux chaque fois que les autorités pénitentiaires exercent un contrôle ou un pouvoir important sur les personnes handicapées privées de liberté à l'issue d'une quelconque procédure »3.

Plus largement, c'est aussi le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination et le droit de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie respectivement garantis par les articles 25 et 26 de la Convention internationale des droits des personnes handicapées qui se trouvent compromis par le régime actuel de règlement des fautes disciplinaires commises par les personnes détenues présentant des troubles mentaux, notamment lorsqu'elles font l'objet, durant leur détention, d'un placement en cellule disciplinaire, dont « les conséquences désocialisantes et psychiquement déstructurantes d'une décision de mise à l'isolement »4 sont connues depuis longtemps. Il est de même établi que le « mitard », la prison dans la prison, peut aggraver et rendre incontrôlables les troubles mentaux et

[3]Comité des droits des personnes handicapées, X. c. Argentine, 11 avril 2014, CRPD/C/11/D/8/2012 (§ 8.9).
[4]Assemblée nationale, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises*, 28 juin 2000.

les pulsions de violences5. Étant donné les effets potentiellement très dommageables de l'isolement, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants considère que la durée maximale d'isolement à des fins disciplinaires « ne devrait pas excéder 14 jours pour une infraction donnée, et devrait de préférence être plus courte »6. En France, selon l'article R. 235-12 du Code pénitentiaire, cette durée ne peut excéder 20 jours pour une faute disciplinaire du 1er degré, 14 jours pour une faute disciplinaire du 2e degré et 7 jours pour une faute disciplinaire du 3e degré. Elle peut être portée jusqu'à 30 jours dans des cas spécifiques.

Le Code pénitentiaire, au sein duquel sont insérés les textes relatifs à la procédure disciplinaire, a été créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Il reprend à droit constant les dispositions concernant le service public pénitentiaire, à son contrôle et à la prise en charge ainsi qu'aux droits et obligations des personnes qui lui sont confiées. Alors que les alertes se sont multipliées ces dernières années à propos de la situation des personnes détenues présentant des troubles mentaux, émanant d'institutions telles que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe7, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté8 ou encore le Comité des droits des personnes handicapées9, aucune mesure appropriée n'a été adoptée les concernant. Pourtant, les troubles mentaux présentés par ces personnes sont aussi une source de souffrance pour, de proche en proche, les personnes codétenues, le personnel pénitentiaire, leurs familles respectives – en somme, c'est le corps social dans son ensemble qui a intérêt à ce que le handicap soit pris en compte dans le cadre de la procédure disciplinaire. C'est, aussi et surtout, une question d'équité.

N°27 - Avril 2023

Edito de Pierre Ferrand, president@anaec.fr

L'OUTRE-MER ET L'ANAEC : DE NOUVELLES PERSPECTIVES OUVERTES POUR NOS DIX ANS D'EXISTENCE

L'article 2 des statuts de notre association, **dont nous fêterons en octobre avec vous les dix ans d'existence** lors de notre 5e colloque à l'ENM (École Nationale de la Magistrature) à Paris stipule : *« L'objet de l'association est de rassembler les assesseurs extérieurs dûment habilités ou des personnes envisageant de le devenir, de favoriser l'échange entre assesseurs, de faire progresser et former les assesseurs pour améliorer la fonction exercée en commission de discipline et plus globalement défendre les intérêts des assesseurs extérieurs en France et à l'étranger. »*

Les outre-mer françaises ce sont 2,6 millions d'habitants. Ils font vivre 12 territoires situés dans les océans Atlantique, Indien, Pacifique et Antarctique. Ces collectivités territoriales sont : la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Terres Australes et Antarctiques Françaises et les îles de Wallis-et-Futuna. Forte de 11 millions de km² de zone économique exclusive et d'espaces maritimes dont 97% se situent outre-mer, la France est la deuxième puissance maritime du monde.

[5]Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, *Avis n° 94 sur la santé et la médecine en prison*, 21 novembre 2006.
[6]L'isolement de détenus, *Extrait du 21 e rapport général du CPT*, publié en 2011.
[7]Résolution 2223 (2018), *Les détenus handicapés en Europe*.
[8]*Avis du 14 octobre 2019 relatif à la prise en charge des personnes détenues atteintes de troubles mentaux*.
[9]Observations finales concernant le rapport initial de la France, adoptées le 7 septembre 2021.

Le 28 février 2022 à la Mission Outre-mer de l'Administration pénitentiaire située à Ivry (Val-de-Marne) une rencontre s'est déroulée entre Monsieur Guénot, Directeur Interrégional Adjoint, Monsieur Busson, président d'honneur de l'ANAEC et Madame Horte, administratrice de l'ANAEC. L'objet de notre visite était de présenter l'association à notre interlocuteur pour lui demander son accord pour notre participation à une présentation du rôle des assesseurs extérieurs à la réunion des chefs d'établissements d'outre-mer, suite à la réunion avec le Directeur de l'Administration Pénitentiaire, Monsieur Ridel le 4 février 2022.

C'est donc lors du séminaire des chefs d'établissements et des directeurs fonctionnels de SPIP de la mission Outre-mer et à l'invitation de Madame Muriel Guégan, Directrice Interrégionale, Cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer et de Monsieur Antoine Guénot, que l'ANAEC, représentée par Guy-Bernard Busson, président d'honneur, et Dominique Verdeilhan, secrétaire, est intervenue pendant plus d'une heure le mardi 15 mars 2022. Étaient présents la plupart des chefs d'établissements des départements et territoires d'Outre-mer, à l'exception de ceux de Saint Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna.

Lors d'un déplacement à titre personnel du président de l'ANAEC, l'idée est venue de suggérer au Conseil d'administration de pouvoir profiter de cette opportunité pour initier deux rencontres à Tahiti en Polynésie française. Après de nouveaux échanges avec Madame Guéguan, lien a été transmis pour contacter les deux chefs d'établissements récemment en place.

- La première rencontre avec Monsieur Vincent Vernet Chef d'établissement de Tahiti PAPEARI TATUTU s'est tenue le vendredi 18 novembre 2022 ; l'établissement se situe au sud de l'île de Tahiti à environ une heure de route de Papeete. Trois assesseurs étaient venus pour cette rencontre qui a permis de faire connaissance et d'échanger sur nos pratiques. Il est à noter que les assesseurs en poste depuis presque dix ans ne s'étaient jamais rencontrés.

- La seconde rencontre a eu lieu avec Monsieur Damien Pellen Chef d'établissement de Tahiti FAA'A le mercredi 30 novembre 2022. Il nous a remercié pour notre présence et pour avoir permis l'organisation de cette rencontre, même s'il a pu regretter l'absence des assesseurs n'ayant pu venir.

L'ANAEC se réjouit de pouvoir contribuer à toujours favoriser les échanges notamment de pratiques entre assesseurs que ce soit en métropole ou en Outre-mer.

La poursuite de la décentralisation de nos activités nous permettra de tenir au moins trois formations en région cette année 2023, sur Bordeaux, Dijon et Lyon.

L'élément clé de cette année sera pour notre association la tenue de notre **5° colloque ANAEC** ouvert à tous, même si en priorité à nos adhérents, le **samedi 7 octobre 2023 à l'ENM de Paris** pour fêter les dix ans de la création de notre association.

Chères adhérentes et chers adhérents ANAEC, inscrivez-vous dès maintenant, les informations qui seront complétées au fur et à mesure sont déjà disponibles sur notre site www.anaec.fr, retrouvons-nous le 7 octobre prochain **et partageons nos expériences !**

Et comme le dit la chanson, « *On s'était donné rendez-vous dans dix ans...* »

Émilie Bertin, grand-centre@anaec.fr

SOIT ON GRIMPE, SOIT ON GLISSE

Les projections de colis à l'intérieur des établissements pénitentiaires sont monnaie courante, qu'il s'agisse, le plus souvent, de l'introduction de téléphones portables, de produits stupéfiants ou encore de denrées alimentaires destinées à compléter la « gamelle ».

Ces pratiques nécessitent une organisation particulière à l'extérieur comme à l'intérieur des murs, où le recours à une « mule » est largement répandu.

Dans un article éponyme, Me Éolas rappelait avec justesse qu'il y a des promesses d'embauche qui ne se déclinent pas – surtout quand on n'est pas candidat.

En matière disciplinaire, le problème tient au fait que le Code pénitentiaire ne retient que les effets, sans les causes. Lorsqu'une personne détenue accède – sous la menace – aux toits pour y récupérer, à la demande d'une autre, des projections, l'illicéité de l'acte suffit à fonder l'engagement des poursuites. Nul n'ignore pourtant que cette faute disciplinaire, visée par l'article R. 232-4 14° du Code pénitentiaire, est généralement commise par des personnes nouvelles arrivantes en détention et qui n'ont pas le choix que de se soumettre à la demande qui leur est faite au risque sinon de subir des violences – qui prendront, dans le récit narratif qu'en fera la victime, l'apparence pudique de la chute.

« Soit on grimpe, soit on glisse ».

Devant les membres de la commission de discipline qui lui demanderont de renseigner le nom du commanditaire, la personne détenue comparante restera taiseuse et écopera, pour l'exemple, de quelques jours de « mitard » – outre l'inscription de l'incident dans son dossier disciplinaire et les conséquences afférentes.

Il est, paraît-il, des vérités qu'il faut savoir prendre comme inéluctables. L'auteur de la faute le croit, qui espère avoir gagné un peu de sécurité contre l'abandon d'un peu plus de liberté. Pour l'administration pénitentiaire, l'affaire est égale. L'entrée en voie de sanction de la commission de discipline a d'ailleurs scellé la chose. Que l'auteur ait agi pour protéger son intégrité physique est indifférent – le règlement n'ayant prévu aucune cause exonératoire de responsabilité. Cependant, nous, assesseurs, en tant que regard extérieur, celui de la société civile, nous restons vigilants quant à l'individualisation et la décision de la sanction prononcée.

Si Me Éolas a raison de rappeler, non sans ironie, que la réticence des commanditaires à établir des certificats de pressions illicites prive la personne prise en faute de la possibilité de prouver la réalité de la menace pour les faits commis à l'extérieur des murs, il en va tout autrement de ceux commis à l'intérieur des établissements pénitentiaires compte tenu du degré de contrôle que l'administration exerce sur les personnes détenues.

L'état de flagrance suffisant cependant à l'administration pénitentiaire pour imputer une responsabilité à l'auteur de l'acte et remplir son office disciplinaire, les circonstances ayant conduit à la commission de la faute sont surabondantes et, partant, inopérantes. Or, dans une telle espèce, une telle opération revient à blâmer la victime.

DATES A RETENIR

A retrouver sur notre site dans la rubrique « Evènements »

- 6 octobre 2023 Conseil d'Administration ANAEC à Paris
- 7 octobre 2023 Colloque ANAEC à Paris
- 1er décembre 2023 Formation ANAEC en partenariat avec la FARAPEJ à Lyon
- 2 décembre 2023 Conseil d'Administration ANAEC à Lyon

CONTACTS

Adresse postale :
1, Allée des Thuyas
94261 FRESNES Cedex01

contact@anaec.fr
association.anaec@orange.fr
www.anaec.fr

@assoanaec @ANAEC @ANAEC

Ce numéro a été conçu et réalisé par l'équipe communication ANAEC :
M.C. HORTE, L. HERLEM, J.L. CLEME, J.L. FASOLA, P. FERRAND, G.B. BUSSON
et
V. LOUBRADOU de Montauban

LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LES COMMISSIONS DE DISCIPLINE EN MILIEU CARCÉRAL

ANAEC

Association Nationale des Assesseurs Extérieurs en Commission de discipline des établissements pénitentiaires